

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Note d'information du 15 mai 2017 relative à la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017**

NOR : INTB1714516C

La présente note d'information a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation de compensation des EPCI pour l'année 2017.

*Référence* : article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales ;

*Annexe* : modalités de calcul de la dotation de compensation des EPCI.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française.*

La loi de finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations, en intégrant dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) plusieurs dotations et compensations qui étaient auparavant autonomes.

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), cette réforme a conduit à instaurer, aux côtés de la dotation d'intercommunalité, une dotation de compensation reprenant pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle.

La DGF des EPCI comporte donc, depuis 2004, deux composantes :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation, composée d'une part « compensations part salaires » (CPS) et d'une part relative aux baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle intervenues entre 1998 et 2001 (DCTP).

Afin de financer l'actualisation annuelle des données de population et les mouvements des périmètres intercommunaux, la loi de finances pour 2017 a prévu un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation dont le taux s'élève à 2,78 %, soit une minoration de 145 606 683 €. Ce montant correspond à 40 % de l'écrêtement total supporté par les communes et les intercommunalités, conformément à la décision du comité des finances locales du 14 février 2017. Le montant de la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP est inchangé par rapport à 2016.

Aux termes de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010<sup>1</sup>, la part correspondant à la compensation part salaires (CPS) de la dotation de compensation des EPCI a été diminuée d'un montant égal au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'État en 2010 sur le territoire de la collectivité. Depuis 2011, cette minoration est intégrée à la dotation de compensation. Si le montant de la part CPS est inférieur au montant de la diminution à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur une autre composante de la dotation de compensation, la DCTP, ou, à défaut, sur la fiscalité directe locale des collectivités concernées.

Le III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales précise que, si une commune adhère entre 2016 et 2017 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2014 et 2015 puis entre 2015 et 2016 est versée à l'EPCI à FPU.

Les résultats de la répartition de la dotation de compensation des EPCI sont en ligne sur le site Internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque EPCI fait juridiquement foi.

---

<sup>1</sup> Modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 (article 114) de telle sorte que : « Le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales est diminué d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'État en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de compensation des EPCI vous ont été transmises par la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation de compensation des EPCI, qui prennent la forme de fichiers "PDF" à faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux EPCI concernés, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

A l'instar de l'ancienne compensation « part salaires », et conformément à l'article L. 5211-31 du CGCT, vous verserez la dotation de compensation par douzièmes mensuels. Dans l'hypothèse d'un versement d'acomptes en janvier, février, mars et avril, les versements à venir seront modulés en tenant compte du montant des acomptes déjà versés.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable en 2017 pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation de compensation, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation de compensation des EPCI viseront le compte n° 465.1200000 (code CDR COL0903000) « DGF - dotation de compensation des groupements – année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation de compensation des EPCI viseront le compte n° 465.1200000 (code CDR COL0903000) « DGF - dotation de compensation des groupements » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2017 ou d'années antérieures seront interfacées. afin de permette aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

M. Terrence NGUÉMA MOZO'O

Tél. : 01 49 27 34 84

Terrence.nguema-mozoo@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 15 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
B. DELSOL

## ANNEXE

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION  
DES EPCI POUR 2016

## I. – LE CAS GÉNÉRAL

La dotation de compensation de l'EPCI en 2017 se calcule donc de la manière suivante :

	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2016	.....		
×	Taux d'écrêtement (2,78 %)		×	0,97221261938641
=	Montant de la part CPS en 2017	=		.....
	Montant de la part CPS en 2017 (tel que calculé ci-dessus)	.....		
+	Montant de la part «baisses de DCTP» en 2016		+	.....
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2017	=		.....

II. – LE CAS DES EPCI AYANT ADOPTÉ LE RÉGIME DE LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE  
UNIQUE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 perçoivent à compter de 2017, en lieu et place de leurs communes membres, la part de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation «part salaires». Toutefois, la part correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune. En outre, le prélèvement réalisé sur la part «compensations» de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOM est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI, celui-ci étant bénéficiaire du produit de la taxe.

La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2017 de la manière suivante :

[	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2016	.....		
+	∑ parts CPS des communes membres		+	.....
×	Taux d'écrêtement (2,78 %)		×	0,97221261938641
=	sous - total 1 (part CPS de la dotation de compensation 2017 )	=		.....
+	Montant de la part «baisses de DCTP» en 2016		+	.....
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2017	=		.....

La part CPS des communes membres à prendre en compte est égale à :

Part CPS nette TASCOM de la commune reversée à l'EPCI = Part CPS 201 au périmètre 2016 nette TASCOM x taux d'évolution dotation forfaitaire 2015-2016 de la commune

Avec :

- Taux d'évolution = Dotation forfaitaire notifiée 2016 de la commune / Dotation forfaitaire notifiée 2015 de la commune

- Part CPS 201 au périmètre 2016 nette TASCOM = Part CPS notifiée en 201 (nette TASCOM) si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2015 et 2016 ou la part CPS 201 nette TASCOM au périmètre 2016 intégrée dans la dotation forfaitaire 2015 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2015 et 2016

- Part CPS nette TASCOM de la commune reversée à l'EPCI = «part CPS n-1 nette» de la commune figurant sur les fiches DGF 2016

*N.B.*: L'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire est appliquée seulement si ce taux d'évolution est négatif.

La part CPS transférée à l'EPCI étant nette du prélèvement TASCOM de la commune, si ce prélèvement est supérieur à la part CPS de la commune, il convient de veiller à faire supporter sur la CPS de l'EPCI le reliquat de TASCOM non prélevé sur la CPS de la commune.

### III. – LE CAS DES EPCI DÉJÀ À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE DONT LE PÉRIMÈTRE EST MODIFIÉ AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

Pour les EPCI déjà à FPU dont le périmètre est modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation de compensation 2017 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI. En outre, le prélèvement réalisé sur la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOM est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI, celui-ci étant bénéficiaire du produit de la taxe.

[	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2016		.....
+	∑ parts CPS des communes entrantes	+	.....
-	∑ parts CPS des communes sortantes ]	-	.....
×	Taux d'écrêtement (2,78 %)	×	0,97221261938641
=	<i>sous - total 1</i> (part CPS de la dotation de compensation 2017)	=	.....
+	Montant de la part «baisses de DCTP» en 2016	+	.....
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2017	=	.....

Si la commune provient d'un EPCI à FPU, les compensations «part salaires» des communes entrantes ou sortantes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003 indexées sur le taux d'écrêtement fixé par le Comité des Finances Locales entre 2004 et 2016 et réattribuées:

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou n'adhère à aucun autre EPCI;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a adopté le régime de la FPU.

Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités exposées au point précédent.

### IV. – LE CAS DES FUSIONS D'EPCI

La dotation de compensation de l'EPCI issu de la fusion est calculée comme le cas général:

	[Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI A en 2016		.....
+	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI B en 2016	+	.....
+	∑ parts CPS des communes membres en cas de fusions d'EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone en un EPCI à FPU]	+	.....
×	Taux d'écrêtement (2,78 %)	×	0,97221261938641
=	<i>Montant de la part CPS de l'EPCI C en 2017</i>	=	.....
	Montant de la part CPS en 2017 (tel que calculé ci-dessus)		.....
+	[Montant de la part «baisses de DCTP» de l'EPCI A en 2016		
+	Montant de la part «baisses de DCTP» de l'EPCI B en 2016]	+	.....
=	Dotation de compensation de l'EPCI C en 2017	=	.....

Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités exposées au point précédent.

La part correspondant à la compensation part salaires (CPS) de la dotation de compensation de l'EPCI issu de la fusion est diminuée d'un montant égal à la somme des prélèvements TASCOM opérés sur la compensation part salaires (CPS) des EPCI qui fusionnent.